

# **Accord collectif du 10 décembre 2013 portant fixation du barème des minima des ETAM des Travaux Publics pour 2014 applicable en 2014**

Entre :

- la Fédération Régionale des Travaux Publics de Picardie

d'une part,

ET :

- l'Union Régionale des Syndicats CFDT,  
- l'Union Régionale des Syndicats CFTC,  
- l'Union Régionale des Syndicats FO,  
- la CFE-CGC,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1**

Pour 2014 les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des ETAM des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics sont les suivantes :

A	18 630 €
B	19 767 €
C	21 358 €
D	23 577 €
E	26 098 €
F	29 313 €
G	32 025 €
H	33 515 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

## **Article 2**

Les valeurs prévues à l'article 1 ci-dessus sont majorées de 15 % pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

F	33 710 €
G	36 829 €
H	38 543 €

## **Article 3**

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

## **Article 4**

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15**, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

**Article 5**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

**Article 6**

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Amiens, le 10 décembre 2013 en 9 exemplaires.

La Fédération Régionale des Travaux Publics de Picardie

Le Président de la Commission Sociale

L'Union Régionale des Syndicats CFDT

L'union Régionale des Syndicats CFTC,

L'Union Régionale des Syndicats FO,

La CFE- CGC BTP,